

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

#### Arrêté du 3 mars 2020 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

NOR : INTE2005872A

Le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le code des assurances, notamment ses articles L. 122-7, L. 125-1 à L. 125-6 et A. 125-1 et suivants ;

Vu les avis rendus le 25 février 2020 par la commission interministérielle instituée par la circulaire n° 84-90 du 27 mars 1984 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophe naturelle,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – En application du code des assurances, les demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ont été examinées pour les dommages causés par les mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols.

Les communes faisant l'objet d'une constatation de l'état de catastrophe naturelle sont recensées en annexe I ci-après, pour le risque et aux périodes indiqués.

Les communes dont les demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sont rejetées, sont recensées en annexe II ci-après, pour le risque et aux périodes indiqués.

**Art. 2.** – L'état de catastrophe naturelle constaté par arrêté peut ouvrir droit à la garantie des assurés contre les effets des catastrophes naturelles sur les biens faisant l'objet des contrats d'assurance visés au code des assurances, lorsque les dommages matériels directs qui en résultent ont eu pour cause déterminante l'effet de cet agent naturel et que les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

En outre, si l'assuré est couvert par un contrat visé au code des assurances, l'état de catastrophe naturelle constaté peut ouvrir droit à la garantie précitée, dans les conditions prévues au contrat d'assurance correspondant.

**Art. 3.** – La franchise applicable est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque, au cours des cinq années précédant la date de signature du présent arrêté, dans les communes qui ne sont pas dotées d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque concerné.

Pour ces communes, le nombre de ces constatations figure entre parenthèses, dans l'annexe I. Il prend en compte non seulement les constatations antérieures prises pour un même risque, mais aussi la présente constatation.

**Art. 4.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 3 mars 2020.

*Le ministre de l'intérieur,*  
Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur général de la sécurité civile*  
*et de la gestion des crises,*  
A. THIRION

*Le ministre de l'économie*  
*et des finances,*  
Pour le ministre et par délégation :  
*Le sous-directeur des assurances,*  
L. CORRE

*Le ministre de l'action  
et des comptes publics,  
Pour le ministre et par délégation :  
Le sous-directeur par intérim  
chargé de la cinquième sous-direction  
à la direction du budget,  
P. CHAVY*

## ANNEXE I

## COMMUNES RECONNUES EN ÉTAT DE CATASTROPHE NATURELLE

## DÉPARTEMENT DE L'AIN

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols  
du 1<sup>er</sup> juillet 2018 au 30 septembre 2018*

Commune de Chaneins (1).

## DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols  
du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 mars 2018*

Communes des Pennes-Mirabeau (Les).

## DÉPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols  
du 1<sup>er</sup> octobre 2018 au 31 décembre 2018*

Commune de Terminiers (1).

## DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols  
du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 mars 2018*

Commune de Clermont-l'Hérault (1).

## DÉPARTEMENT DE LOIR-ET-CHER

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols  
du 1<sup>er</sup> octobre 2018 au 31 décembre 2018*

Commune de Saint-Loup (1).

## DÉPARTEMENT DU LOIRET

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols  
du 1<sup>er</sup> octobre 2018 au 31 décembre 2018*

Communes de Briarres-sur-Essonne (1), Dimancheville (1).

## DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols  
du 1<sup>er</sup> octobre 2018 au 31 décembre 2018*

Commune d'Antilly (1).

## DÉPARTEMENT DU NORD

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols  
du 1<sup>er</sup> octobre 2018 au 31 décembre 2018*

Commune de Grand-Fayt (1).

## DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols  
du 1<sup>er</sup> octobre 2018 au 31 décembre 2018*

Commune de Saint-Vincent (1).

## DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols  
du 1<sup>er</sup> juillet 2018 au 31 décembre 2018*

Commune d'Haguenau (1).

## DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAÔNE

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols  
du 1<sup>er</sup> juillet 2018 au 31 décembre 2018*

Commune de Villers-sur-Saulnot (1).

## DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols  
du 1<sup>er</sup> juillet 2018 au 31 décembre 2018*

Communes de Chessenaz (1), Reignier-Ésery (1).

## DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols  
du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 mars 2018*

Commune de Saint-Martin-de-la-Brasque (1).

## DÉPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols  
du 1<sup>er</sup> octobre 2018 au 31 décembre 2018*

Commune de Noisy-le-Sec (1).

## ANNEXE II

## COMMUNES NON RECONNUES EN ÉTAT DE CATASTROPHE NATURELLE

## DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols  
du 24 juillet 2018 au 31 décembre 2018*

Commune de Saint-Georges-les-Bains.

## DÉPARTEMENT DE LA DRÔME

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols  
du 29 juillet 2018 au 31 décembre 2018*

Commune de Sainte-Jalle.

## DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols  
du 1<sup>er</sup> juillet 2018 au 31 décembre 2018*

Commune de Chinon.

## DÉPARTEMENT DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols  
du 1<sup>er</sup> avril 2018 au 31 décembre 2018*

Commune de Nantes.

DÉPARTEMENT DU NORD

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols  
du 21 juillet 2018 au 31 décembre 2018*

Commune d'Escobecques.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols  
du 16 novembre 2018 au 31 décembre 2018*

Commune de Mons-en-Pévèle.

DÉPARTEMENT DE LA SARTHE

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols  
du 1<sup>er</sup> août 2018 au 31 décembre 2018*

Commune de Tuffé Val de la Chéronne.